JUCISPOCT

/// ISSN 2111-8817 /// 20,75 €/// décembre 2017 ///www.juriseditions.fr



## **FEDERATION SPORTIVE**

/// Agrément ministériel : le Conseil d'État n'est plus compétent

#### FISCALITÉ

//// La vente du cheval de sport par les particuliers

## **PRATIQUE SPORTIVE**

IIII Système des scores, karaté, performance et fair-play

## SPORT ET CORRUPTION

# LA LUTTE S'ORGANISE

IIII Coopération internationale IIII Transparence IIII Lanceurs d'alerte IIII Alerte éthique IIII Agence française anticorruption

### PARTICULIERS PORT PAR LES

A VENTE DL

excède le prix d'acquisition ou le prix de revient s'il l'a fait naître. DE LA PLUS-VALUE DE CESSION commerce de chevaux à titre habituel et lucratif) est imposé sur le de chevaux ou plus globalement toute personne s'adonnant au S'il ne fait aucun doute que le vendeur protessionnel (marchand un gain de cession (« plus-value ») dès lors que le prix de cession Lorsqu'un propriétaire cède un équidé, il est susceptible de réaliser PRINCIPE D'IMPOSITION sées par les particuliers est méconnu. force est de constater qu'en pratique, le sort hscal des cessions réali produit des cessions réalisées au titre de son activité protessionnelle

les équidés) par des personnes physiques sont sounnis à l'impôt sur le revenu au taux de 19 % ainsi values réalisées lors de la cession de biens meubles (dont font partic L'article 150 UA du code général des impôts précise que les plus-

(qui devraient prochainement passer de 15,5 % à 17,2 %). Il est toutefois à noter que la ques qu'aux prélèvements sociaux tion de la fiscalité ne se pose pas l'équidé est inférieur ou égal à tant que le prix de cession de 5 000 euros.

à des propriétaires intervenant course et de sport appartenant précisé que ce régime d'impostion s'appliquait aux chevaux de leur patrimoine privé dans le cadre de la gestion de L'administration fiscale



AUTEUR

quel est son sort fiscal?

entre particuliers. Dès lors qu'une plus-value résulte de telles cessions,

Les chevaux de sport font fréquemment l'objet de ventes

Avocat collaborateur, cabinet Filor Avocats Erika Martin

voltige et d'endurance. et également des chevaux participant aux épreuves d'attelage, de aux épreuves de dressage, de saut d'obstacles, de concours complet un dressage spécifique. Il s'agit notamment des chevaux participant certaines épreuves hippiques et qui ont subi ou subissent à cet effet de sport les chevaux et les poneys destinés à concourir dans elon l'administration fiscale, sont qualifiés de chevaux

## DÉTERMINATION DE LA PLUS-VALUE IMPOSABLE

savoir comment est déterminée la plus-value à imposer. Par définiet le prix d'acquisition ou de revient de l'équidé. tion, la plus-value est calculée par différence entre le prix de cession Dès lors que le principe d'imposition est acté, la question est de

culté (prix stipulé dans le contrat ou prix sur lequel les parties se sont Si la détermination du prix de cession ne pose en pratique pas de diffi-

L'ESSENTIEL

La cession d'un cheval de sport par un particulier pour un prix de vente supérieur à 5 000 euros donnant lieu à une plus-value est soumise à l'impôt sur le revenu.

La plus-value est calculée par différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition ou de revient du cheval. Elle bénéficie d'un abattement dont l'application dépend de la durée de détention de l'équidé.

nises d'accord), la détermination du prix d'acquisition ou de revient de l'équidé est plus délicate. Deux situations peuvent se présenter.

égale à 20 00 – 5 000 – 5 000 = 10 000 euros. la plus-value sera majorê de 5 000 euros. Au final, la plus-value sera tures), le prix d'acquisition à retenir pour déterminer le montant de 20 000 euros (prix de cession). Sous condition de justificatifs (facde pension). Le propriétaire revend cet équidé pour un montant de lier qui facture une prestation de l'ordre de 5 000 euros (hors frais (prix d'acquisition). Le cheval est placé au travail chez un cava-Exemple : un particulier achête un cheval pour un prix de 5 000 euros pension, frais courants de vétérinaires, de maréchalerie et d'assurance. valorisation engagés par le propriétaire (travail des chevaux, sorties suble). Ainsi, s'il est permis d'ajouter au prix d'acquisition les frais de en concours), il n'est en revanche pas possible d'y ajouter les frais de par la loi (et qui viennent donc réduire d'autant la plus-value imponombre de trais et de dépenses diverses limitativement énumérés prix initialement acquitté par le cédant auquel on ajoute un certain convient alors de parler de « prix d'acquisition ». Il correspond au → Le vendeur a lui-même acquis l'équidé antérieurement : il

→ Le vendeur a fait naître l'équidé: il convient alors de parler de « prix de revient » ou « prix de production ». Ce coût de production peut comprendre les frais de saillie engagés et les frais d'entretien de la mère depuis la saillie jusqu'au poulinage.

## APPLICATION DE L'ABATTEMENT EN FONCTION DE LA DURÉE DE DÉTENTION DE L'ÉQUIDÉ

Jusqu'au 30 décembre 2011, les plus-values de cessions d'équidés réalisées par les particuliers bénéficiaient d'abattements très favorables (on cumulait alors l'abattement de droit commun et l'abattement spécifique aux chevaux de sport). À l'époque, le propriétaire pouvait bénéficier d'une exonération totale de plus-value dès la cinquième année de détention de l'animal. Les débats parlementaires ayant mis un terme à ce régime de faveur faisaient état d'une « niche fiscale totalement injustifiée et injustifiable ».

Reste aujourd'hui applicable l'abattement de droit commun, qui est de 10 % pour chaque année de détention au-delà de la deuxième.



**Exemple:** un particulier achète un cheval au prix de 5 000 euros le 1° juin 2012 et le revend le 1° juillet 2017 pour 20 000 euros (soit cinq années de détention). La plus-value sera réduite d'un abattement de (5 années – 2 années de détention) x 10 % = 30 %. La plus-value imposable sera de (20 000 euros – 5 000 euros) x 70 % = 10 500 euros. Soit un montant d'impôt et de prélèvements sociaux de 10 500 euros x 19 % + 10 500 x 15,5 % = 3 623 euros.

# OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ET DÉLAI DE PAIEMENT DE L'IMPÔT

Le vendeur est tenu de déposer la déclaration n° 2048-M (Cerfa n° 12358) disponible sur Internet au service des impôts dont il relève, dans le délai d'un mois à compter de la cession et en double exemplaire. Surtout, l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value doit être versé lors du dépôt de la déclaration.

Il est enhn à noter que les pièces justificatives afférentes aux frais et charges venant en majoration du prix d'acquisition doivent être fournies par le contribuable sur demande de l'administration fiscale.